



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 591.1-2024

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2024 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 3 771 000 \$ POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET LE PAVAGE DE DIVERSES RUES

CONSIDÉRANT QU'en date du 3 juin 2024, le *Règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues* a été adopté par le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse du règlement et des recommandations du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Ville de Pont-Rouge désire procéder à quelques modifications de son règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 22 juillet 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE MME LINA MOISAN
APPUYÉE PAR M. FRANÇOIS BOUCHARD
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 591.1-2024 modifiant le règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues* ».

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'ajuster les dispositions du *Règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues*, à savoir la base sur laquelle le paiement des compensations sera calculée.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2

Par le présent règlement, le texte de l'article 2 du *Règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues* est remplacé par le texte suivant :

Le conseil est autorisé à effectuer des travaux d'infrastructures municipales et de pavage sur diverses rues tels qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Dave Alain, directeur du service des finances, de l'approvisionnement et trésorier de la Ville de Pont-Rouge, signée en date du 4 juillet 2024, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement, les taxes nettes et les imprévus, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

Par le présent règlement, le texte de l'article 4 du *Règlement numéro 591-2024 décrétant*



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues est remplacé par le texte suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 036 340 \$ sur une période de 40 ans et un montant de 1 734 660 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

Par le présent règlement, le texte de l'article 5 du *Règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues* est remplacé par le texte suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 15% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et pour lequel un compteur d'eau n'a pas été installé, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, et ce, pour une période de 40 ans.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

CATÉGORIE	AQUEDUC
	Nombre d'unité
Logement résidentiel annuel / saisonnier ou agricole (EAE)	1
Habitation de 150 logements et plus	0,25 / logement
Immeuble commercial	2
Immeuble Industriel	1 / tranche de 5 employés
Autre immeuble	2
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel	0,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 3% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et pour lequel un compteur d'eau a été installé, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur, et ce, pour une période de 40 ans.

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisée par l'ensemble des immeubles avec compteur.

ARTICLE 6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 6

Par le présent règlement, le texte de l'article 6 du *Règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues* est remplacé par le texte suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 14% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

immeuble imposable raccordé au réseau d'égout municipal et pour lequel un compteur d'eau n'a pas été installé, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, et ce, pour une période de 40 ans.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

CATÉGORIE	ÉGOUT
	Nombre d'unité
Logement résidentiel annuel / saisonnier ou agricole (EAE)	1
Habitation de 150 logements et plus	0,25 / logement
Immeuble commercial	2
Immeuble Industriel	1 / tranche de 5 employés
Autre immeuble	2
Usage commercial dans un bâtiment résidentiel	0,5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 2% de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égout municipal et pour lequel un compteur d'eau a été installé, une compensation dont le montant sera calculé en tenant compte de la quantité d'eau réellement consommée au cours de l'année précédente, telle que mesurée au moyen d'un compteur, et ce, pour une période de 40 ans.

Cette compensation sera établie annuellement en multipliant la consommation réelle par le taux par mètre cube, lequel est obtenu en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre de mètres cubes d'eau utilisée par l'ensemble des immeubles avec compteur.

ARTICLE 7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

Par le présent règlement, le texte de l'article 7 du *Règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues* est remplacé par le texte suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20% de l'emprunt relatif aux travaux du réseau pluvial des rues, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, et ce, pour une période de 40 ans.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 8

Par le présent règlement, le texte de l'article 8 du *Règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues* est remplacé par le texte suivant :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 46% de l'emprunt relatif aux travaux de pavage des rues, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale, et ce, pour une période de 20 ans.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 5^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	22 juillet 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	22 juillet 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution 230-08-2024)	5 août 2024
APPROBATION DU MAMH :	12 septembre 2024
AVIS DE PROMULGATION :	13 septembre 2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	13 septembre 2024



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

ANNEXE A

	
NOM DU PROJET	NUMÉRO DE PROJET
Règlement numéro 591.1-2024 modifiant le règlement 591-2024 décrétant des dépenses et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures municipales et le pavage de diverses rues	591.1-2024
	DATE
	2024-07-04
Résumé de l'estimation finale	
DESCRIPTION	
TOTAL	
Coûts directs	
Travaux de reconstruction des infrastructures rue Lavallée - 220 mètres	
Réseau eau sanitaire	172 274
Réseau eau potable	273 189
Réseau eau pluviale	276 118
Pavage	343 870
Travaux de reconstruction des infrastructures rue de la Traverse - 70 mètres	
Réseau eau sanitaire	49 383
Réseau eau potable	-
Réseau eau pluviale	44 598
Pavage	72 171
Travaux de reconstruction des infrastructures 2ième Avenue - 220 mètres	
Réseau eau sanitaire	156 610
Réseau eau potable	257 355
Réseau eau pluviale	230 752
Pavage	335 904
Travaux de pavage rue Lavallée - 260 mètres	
	223 922 \$
Travaux de pavage rue de la Traverse - 90 mètres	
	75 233 \$
Travaux de pavage rue du Plateau - 245 mètres	
	203 893 \$
Travaux d'arpentage	
	14 300 \$
Contrôle qualitatif des matériaux (laboratoire, contrôle qualité)	
	74 250 \$
Sous-Total Coûts directs	
	2 803 822 \$
Frais incidents sans financement	
<i>Honoraires professionnels</i>	
Plans et devis	336 000 \$
Surv. de chantier, estimation détaillée, avis de conformité, etc.	127 500 \$
	463 500 \$
<i>Imprévus de chantier (10%)</i>	
	271 527 \$
Sous-Total Frais incidents sans financement	
	735 027 \$
TOTAL PROJET SANS FINANCEMENT	
	3 538 849 \$
Taxe nette 4.9875%	
	176 500 \$
TOTAL PROJET AVEC TAXE NETTE SANS FINANCEMENT	
	3 715 349 \$
<i>Frais de financement</i>	
Frais de financement temporaire	37 074 \$
Frais d'émission associés au financement permanent	18 577 \$
	55 651 \$
COÛT TOTAL DU PROJET	
	3 771 000 \$



Préparé par : Dave Alain
 Directeur du service des finances, de l'approvisionnement et trésorier
 2024-07-04



Règlements de la Ville de Pont-Rouge

ANNEXE A

Note de l'annexe						
Provient de l'étude de préféabilité de l'ingénierie						
Infra. Lavallée - Répartition par type de travaux		%	% Final	Total		
Égout	145 012	16,20%	16%	172 274		
Aqueduc	228 888	25,57%	26%	273 189		
Pluvial	231 817	25,90%	26%	276 118		
Pavage	289 345	32,33%	32%	343 870		
Coût général	170 390					
Total travaux	1 065 452	68%	100%	1 065 452		
Infra. Traverse - Répartition par type de travaux		%	% Final	Total		
Égout	41 817	29,67%	30%	49 383		
Aqueduc	-	0,00%		-		
Pluvial	37 788	26,81%	27%	44 598		
Coût pavage	61 326	43,52%	43%	72 171		
Coût général	25 221					
Total travaux	166 152	100%	100%	166 152		
Infra. 2ieme avenue - Répartition par type de travaux		%	% Final	Total		
Égout	128 260	15,96%	16%	156 610		
Aqueduc	211 286	26,30%	26%	257 355		
Pluvial	188 227	23,43%	24%	230 752		
Coût pavage	275 660	34,31%	34%	335 904		
Coût général	177 188					
Total travaux	980 620	100%	100%	980 620		
Total pour la taxation		Total des travaux de construction	%	% final	% infra	
Égout		378 267		13,93%	15%	26%
Aqueduc		530 544		19,54%	18%	36%
Pluvial - Ensemble		551 468		20,31%	21%	38%
Pavage - Ensemble		751 945		27,69%	28%	
Travaux pavage seulement - Ensemble		503 048		18,53%	18%	
		2 715 272		100%	100%	
Total pour l'amortissement		Total du règlement	%	% final	Année	
Égout - 90% Unité		509 085 \$		13,50%	14%	40
Égout - 10% Compteur		56 565 \$		1,50%	2%	40
Aqueduc - 85% Unité		576 963 \$		15,30%	15%	40
Aqueduc - 15% Compteur		101 817 \$		2,70%	3%	40
Pluvial - Ensemble		791 910 \$		21,00%	20%	40
Travaux pavage - Ensemble		1 734 660 \$		46,00%	46%	20
Total		3 771 000 \$		100%	100%	
	20 ans	1 734 660 \$				
	40 ans	2 036 340 \$				
	Total	3 771 000 \$				



Ville de
Pont-Rouge



AVIS PUBLIC
AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 591.1-2024

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 5 août 2024, a adopté le règlement numéro 591.1-2024 portant le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 591.1-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 591-2024 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES ET UN EMPRUNT DE 3 771 000 \$ POUR LA RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET LE PAVAGE DE DIVERSES RUES

Le règlement 591.1-2024 a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 12 septembre 2024.

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

DONNÉ À PONT-ROUGE CE 13^E JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

La greffière adjointe,

Nicole Richard



Ville de
Pont-Rouge



CERTIFICAT DE PUBLICATION

*Avis de promulgation du Règlement numéro 591.1-2024
modifiant le règlement numéro 591-2024 décrétant des dépenses
et un emprunt de 3 771 000 \$ pour la réfection des infrastructures
municipales et le pavage de diverses rues*

Je, soussignée, greffière adjointe à la Ville de Pont-Rouge, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé sur le site Web de la Ville et affiché une copie au bureau de la municipalité, et ce, en date du 13 septembre 2024.

**EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE 13^E JOUR DU MOIS DE
SEPTEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard